

Décret

Générale

modern

Décret n° 97-0176/PRE portant des conditions de naturalisation des étrangers présentant un intérêt exceptionnel pour la République de Djibouti.

n° 97-0176/PRE

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
20 décembre 1997

Numéro JO
n° 24 du 30/12/1997

Date du numéro
30 décembre 1997

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU la constitution, VU le décret n°96-016/PRE en date du 27 mars 1996 portant remaniement ministériel du gouvernement djiboutien et fixant ses attributions, VU le décret n°97-0155/PRE en date du 1er novembre 1997 portant nomination des membres du gouvernement, VU la loi n°81-200/AN/81 en date du 24 octobre 1981 portant Code de la Nationalité Djiboutienne,

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Peut être naturaliser sans condition de délai, l'étranger enrichissant la République de Djibouti par son apport culturel, sportif, scientifique ou économique.

Article 2

Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Le Président de la République, Chef du Gouvernement Hassan Gouled Aptidon.